



VILLE DE VAUDREUIL-DORION

**COMPILATION ADMINISTRATIVE**

**RÈGLEMENT N° 1567**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE -  
RMH 460**

<b>Numéro de règlement</b>	<b>Date d'adoption au Conseil</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>
1567	21 septembre 2009	30 septembre 2009

La présente compilation administrative intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessus. Elle n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Ville et signées par le greffier de la Ville ont valeur légale.

RÈGLEMENT N° 1567

RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE - RMH 460

ATTENDU que le conseil municipal désire remplacer la réglementation concernant la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général;

ATTENDU que le conseil municipal juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire;

**PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1 Titre du règlement**

Le présent règlement s'intitule « *Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre – RMH 460* ».

---

R. 1567, a. 1

**Article 2 Définitions**

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

1. **Activité spéciale** : activité reconnue comme telle par le conseil municipal;
2. **Voie publique** : toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir, emprise ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout usage ou installation, y compris un fossé utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion;
3. **Endroit privé** : tout endroit qui n'est pas un endroit public tel que défini au présent article;
4. **Endroit public** : lieu à caractère public où le public a accès dont les magasins, les lieux de culte, les centres de santé, les institutions scolaires, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les places publiques, les parcs ou tout autre établissement du genre où des services sont offerts au public;
5. **Officier** : toute personne physique désignée par le conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement;
6. **Stationnement adjacent à un endroit public** : terrain possédé, acheté ou géré par la municipalité qui est rattaché à un endroit public pour le stationnement de véhicule routier;

7. **Assemblée, défilé ou autre attroupelement** : ces mots désignent tout groupe de plus de trois (3) personnes pour les fins de l'application de ce règlement.

---

R. 1567, a. 2

### **Article 3 Autorisation**

Le conseil municipal autorise, par résolution, tout officier à délivrer, au nom de la municipalité, un constat pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

---

R. 1567, a. 3

### **Article 4 Général**

Nul ne peut troubler, incommoder ou gêner de quelque manière que ce soit la paix des résidents sur leur propriété ou celle des gens qui circulent ou se trouvent dans un endroit public.

Toute personne doit se conformer à une signalisation installée dans un endroit public par l'autorité compétente.

---

R. 1567, a. 4

### **Article 5 Feu, feu d'artifice et pétard**

Nul ne peut allumer de feu dans un endroit public non aménagé à cette fin à moins qu'une activité spéciale soit tenue.

Nul ne peut faire ou permettre qu'il soit fait usage de feu d'artifice dans un endroit public non aménagé à cette fin à moins qu'une activité spéciale soit tenue.

Nul ne peut faire ou permettre qu'il soit fait usage de feu d'artifice dans un endroit privé à moins d'avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Nul ne peut faire ou permettre qu'il soit fait usage de pétard dans un endroit public.

---

R. 1567, a. 5

### **Article 6 Présence dans un endroit public**

Nul ne peut dormir, se loger, mendier, errer ou flâner dans un endroit public, sans excuse raisonnable.

---

R. 1567, a. 6

### **Article 7 Conseil municipal**

Nul ne peut troubler, incommoder ou gêner de quelque manière que ce soit la tenue d'une séance du conseil municipal.

---

R. 1567, a. 7

## **Article 8      Assemblée religieuse**

Nul ne peut troubler, incommoder ou gêner de quelque manière que ce soit la tenue d'une réunion ou assemblée religieuse.

---

R. 1567, a. 8

## **Article 9      École**

Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi, les jours de classe, entre 7 h et 17 h et tous les jours entre 23 h et 7 h.

---

R. 1567, a. 9

## **Article 10     Tumulte**

Nul ne peut troubler la paix ou l'ordre public lors d'assemblée, de défilé ou autre attroupement dans un endroit public.

---

R. 1567, a. 10

## **Article 11     Arme blanche**

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi, sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

---

R. 1567, a. 11

## **Article 12     Violence**

Nul ne peut se battre, se tirailler ou utiliser autrement la violence dans un endroit public.

---

R. 1567, a. 12

## **Article 13     Projectile**

Nul ne peut lancer de pierre, de boule de neige, de bouteille ou tout autre projectile dans un endroit public.

---

R. 1567, a. 13

## **Article 14     Avion miniature**

Nul ne peut utiliser un avion miniature dans un endroit public.

---

R. 1567, a. 14

## **Article 15    Boisson alcoolisée**

Dans un endroit public, nul ne peut consommer de boisson alcoolisée ou avoir en sa possession un contenant dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf à l'occasion d'une activité spéciale pour laquelle la municipalité a prêté ou loué l'endroit public ou à l'occasion d'un événement pour lequel un permis de vente d'alcool est délivré par l'autorité compétente responsable de l'émission des permis d'alcool.

---

R. 1567, a. 15

## **Article 16    Ivresse**

Nul ne peut se trouver ivre dans un endroit public, à l'exception des lieux pour lesquels un permis d'alcool permettant la consommation sur place a été délivré par l'autorité compétente responsable de l'émission des permis d'alcool.

---

R. 1567, a. 16

## **Article 17    Drogue ou autre substance**

Nul ne peut consommer ou se trouver sous l'effet de drogue ou d'autre substance dans un endroit public.

---

R. 1567, a. 17

## **Article 18    Indécence**

Nul ne peut uriner ou déféquer dans un endroit public ailleurs qu'aux endroits aménagés à ces fins.

Nul ne peut être nu ou être vêtu de façon indécente dans un endroit public.

---

R. 1567, a. 18

## **Article 19    Périmètre de sécurité**

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrière, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

---

R. 1567, a. 19

## **Article 20    Parc ou stationnement adjacent**

Nul ne peut visiter ou fréquenter les parcs de la municipalité ou leurs stationnements adjacents entre 23 h et 7 h, sans autorisation du conseil municipal.

L'officier peut, lorsqu'il le juge nécessaire pour des raisons de sécurité publique, interdire l'accès aux parcs ou à leurs stationnements adjacents.

---

R. 1567, a. 20

### **Article 21 Se trouver dans un endroit privé**

Nul ne peut se trouver dans un endroit privé sans y être autorisé par le propriétaire ou sans excuse légitime.

---

R. 1567, a. 21

### **Article 22 Quitter un endroit public**

Nul ne peut refuser de quitter un endroit public lorsqu'il en est sommé par la personne qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un officier dans l'exercice de ses fonctions.

---

R. 1567, a. 22

### **Article 23 Injure**

Nul ne peut injurier ou blasphémer contre un officier chargé de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

---

R. 1567, a. 23

## **DISPOSITION ADMINISTRATIVE ET PÉNALE**

### **Article 24 Amende**

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

1. pour une première infraction, d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$);
2. en cas de récidive, d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$).

---

R. 1567, a. 24

## **PARTIE II – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 25 Parcs et aménagements sportifs**

#### **25.1 Aménagements sportifs**

Nul ne peut se trouver à l'intérieur de l'enceinte d'une piscine, d'un court de tennis, de quelqu'autre installation ou aménagement sportif, alors que ceux-ci sont fermés au public, nonobstant les heures d'ouverture et de fermeture des parcs.

#### **25.2 Circulation dans les parcs**

Nul ne peut circuler en motocyclette, cyclomoteur, véhicule tout terrain motorisé, véhicule automobile, motoneige ou tout autre véhicule motorisé destiné à circuler en

dehors des chemins publics, dans un parc ailleurs qu'aux endroits spécifiquement affectés à la circulation de tels véhicules.

#### 25.3 Sports et jeux dans les parcs

Nul ne peut se livrer à un sport, un jeu ou une activité dans un parc ailleurs qu'aux endroits aménagés, équipés et désignés à ces fins.

#### 25.4 Camping, feux dans les parcs, détérioration dans les parcs

Nul ne peut grimper, allumer des feux, faire du camping, se coucher dans aucune partie des parcs, terrains de jeux, places publiques ou terrains publics et d'aucune manière secouer, couper, casser, dégrader ou détériorer un mur, abri, installation de jeux, lampadaire, clôture, siège, banc, gazon, arbre, arbuste, autres plantes ou plantations.

#### 25.5 Contenants de verre, déchets dans les parcs

Nul ne peut apporter, jeter ou abandonner, dans un parc, un terrain de jeux ou une place publique, tout contenant de verre ou jeter ou déposer ailleurs que dans les récipients prévus à cet effet des déchets ou ordures.

---

R. 1567, a. 25

### **Article 26 Remplacement**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement n° 1406 « *Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics – RMH 460* » adopté le 21 juin 2004.

Le remplacement de l'ancien règlement n'affecte pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

---

R. 1567, a. 26